

ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> André Gagnier, M<sup>e</sup> Marc Landry et M<sup>e</sup> Patrick Simard;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M<sup>e</sup> André Gagnier, analyste en valeurs mobilières – enquêteur, Autorité des marchés financiers du Québec, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 101 600 \$;

QUE M<sup>e</sup> Marc Landry, avocat, Dubé Dion Kennedy, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 85 414 \$;

QUE M<sup>e</sup> Patrick Simard, avocat associé, Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M<sup>e</sup> André Gagnier, M<sup>e</sup> Marc Landry et M<sup>e</sup> Patrick Simard bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> André Gagnier, M<sup>e</sup> Marc Landry et M<sup>e</sup> Patrick Simard participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> André Gagnier soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Marc Landry soit à Sherbrooke;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Patrick Simard soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47377

Gouvernement du Québec

## **Décret 1147-2006, 12 décembre 2006**

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé madame Ann Mundy comme directrice générale de cette Société pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

### **I. OBJET**

Madame Ann Mundy a été nommée et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Mundy est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Mundy exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour se terminer le 31 décembre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Mundy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Mundy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 405 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Mundy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Mundy participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Mundy participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à madame Mundy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles

applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Mundy sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Mundy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Madame Mundy peut démissionner de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Mundy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Mundy les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Mundy se termine le 31 décembre 2010. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de madame Mundy à titre de directrice générale de cette Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

ANN MUNDY

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47378

Gouvernement du Québec

### Décret 1148-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT une consultation auprès du directeur général des élections sur des modifications envisagées à la Loi électorale

ATTENDU QUE la Commission spéciale sur la Loi électorale, chargée, entre autres, de procéder à des consultations particulières et à une consultation générale portant sur l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale, a complété ses travaux et remis son rapport, le 31 mai 2006;

ATTENDU QUE, malgré un très large consensus en faveur d'un changement de mode de scrutin et qu'une majorité d'intervenants ont reconnu qu'un système proportionnel mixte constituait la solution de remplacement à privilégier, la Commission n'a pas été en mesure de dégager un consensus au regard des modalités précises d'un éventuel système proportionnel mixte, des mesures financières incitatives et de la possibilité de tenir des élections générales à date fixe;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu pour le gouvernement d'obtenir formellement un avis du directeur général des élections sur ces aspects abordés par la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, notamment en vertu de l'article 485 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), consulter le directeur général des élections sur toute législation à caractère électoral;

ATTENDU QUE cette consultation peut notamment porter sur des changements envisagés par le gouvernement et sur leurs effets au regard de l'introduction éventuelle d'un mode de scrutin proportionnel mixte, de mesures financières incitatives visant l'atteinte d'une représentation égale entre les femmes et les hommes ainsi qu'une représentation équitable des minorités à l'Assemblée nationale et de la possibilité de tenir des élections générales à date fixe;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information pour qu'il procède à cette consultation au nom du gouvernement;